



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 785/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement des « JOURNEES DU PATRIMOINE », organisées par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se dérouleront le **Samedi 16 et Dimanche 17 Septembre 2023**, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,
Vu l'Arrêté Municipal n° 753/2023 en date du 25 Août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 753/2023 en date du 25 Août 2023.

ARTICLE 2 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- Place Jean Salusse,
- Rue Colbert (devant les arcades et la MHP),

ARTICLE 3 : Pour le bon déroulement de ces journées susvisées tous les emplacements de stationnement, seront interdits au stationnement :

- Place Jean Salusse,
- Rue Colbert (devant les arcades et la MHP),

du Samedi 16 Septembre 2023, - 08h00

au

Dimanche 17 Septembre 2023 – 18h00

ARTICLE 4 : La Rue Colbert sera fermée à la circulation aux intersections suivantes :

- Rue Colbert / Rue Gambetta,
- Rue Colbert / Rue de l'Agriculture.

Du Samedi 16 Septembre 2023 – 08h00

au

Dimanche 17 Septembre 2023 – 18h00.

ARTICLE 5 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur la Place et la Rue visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963).
Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 Septembre 2023

Le Maire

Alain DECANIS

